

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2022-008 **du collège de déontologie** **des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu les saisines en date des 18 et 28 novembre 2022;

Par courriel en date du 18 novembre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par une enseignante souhaitant obtenir son avis sur son projet d'exercer, en tant que profession libérale, une activité de psychopédagogue auprès d'adultes et de jeunes enfants.

Par courriel en date du 28 novembre 2022, le collège a été saisi par la direction des personnels enseignants d'un rectorat souhaitant obtenir son avis sur le projet d'une conseillère principale d'éducation qui a le projet de créer une auto-entreprise de coaching éducatif recouvrant plusieurs activités : aide à l'organisation méthodologique, aide aux devoirs, accompagnement de parents, gestion de conflits liés à la scolarité et gestion de différentes formes de stress.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit :

Pour cet avis, commun aux deux demandes dont il est saisi, le collège considère, tout d'abord, que les activités projetées s'apparentent, pour partie à du coaching scolaire en faveur d'élèves, et pour partie à du coaching éducatif en faveur de parents d'élèves. Dès lors, au vu de leur objet, le collège considère que ces deux activités ne relèvent pas du même régime d'autorisation de cumul d'activités.

Le premier volet de ces activités – le coaching scolaire – relève du régime d'autorisation des activités dites « accessoires », et ce sur le fondement de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et du 2° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, ainsi libellé : « 2° *Enseignement et formation* ».

Le second volet de ces activités – coaching éducatif – relève, quant à lui, du régime prévu par l'article L. 123-8 du CGFP qui prévoit :

« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »

Le collège considère, au vu des demandes qui lui ont été présentées, que ces deux volets d'activités constituent un tout indissociable. Par conséquent, il recommande que les agents formulent une demande de cumul d'activités sur le fondement de l'article L. 123-8 du CGFP, avec mise à temps partiel, pour l'ensemble de leurs activités, coaching scolaire et coaching éducatif.

Enfin, le collège tient à rappeler les règles et principes qui régissent ce type de demande.

L'autorité hiérarchique doit s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts.

Au-delà de la période prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, l'agent peut éventuellement poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité ou bien de démissionner de la fonction publique ; sinon, l'agent doit alors mettre un terme à son activité privée.

L'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée peut être assortie de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de cette activité privée auprès des personnels, des parents d'élèves ou encore des élèves de l'établissement dans lequel l'agent exerce ses fonctions.

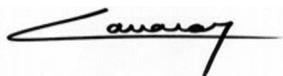
L'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

Délibéré en la séance du 6 décembre 2022.

Le président du collège



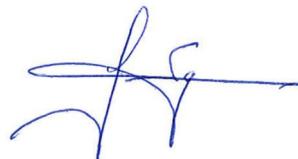
Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige